

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 772

présenté par

M. Fournier, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian, M. Thierry et Mme Batho

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« terrestres »,

insérer le mot :

« précises ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La cartographie identifie également les zones d'accélération pour le développement de l'éolien en mer à horizon 2050, qui pourront être précisées et revues lors de la révision de la cartographie après l'échéance mentionnée au premier alinéa du présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accélérer ses objectifs en matière d'énergie renouvelables (1 GW/an à partir de 2024, 18 GW en service à horizon 2035, 40GW en 2050), la France s'est fixée comme objectif la construction de 50 parcs éoliens en mer à l'horizon 2050.

L'article 12 de cette présente loi va dans le bon sens puisqu'il prévoit d'organiser la planification sur dix ans des zones destinées à accueillir les installations éoliennes sur les quatre façades maritimes et associe à cette identification l'ensemble des parties prenantes et le public.

L'amendement propose d'intégrer à cette cartographie une identification des zones d'accélération qui seraient propices au développement de l'éolien en mer à horizon 2050. Cette vision à plus long terme est indispensable pour que soient anticipés et optimisés les investissements dans les infrastructures industrielles, portuaires ou du réseau électrique.